

Entrée en vigueur, le 13 mai 1971



## CHAPITRE 69

# SOCIÉTÉS FIDUCIAIRES

RR 6 de 1971  
RR 3 de 1973  
RR 16 de 1973  
RR 5 de 1978  
RR 6 de 1978  
L 18 de 1984  
L 10 de 1988

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

#### TITRE 2 – LICENCE DE SOCIÉTÉS FIDUCIAIRES

2. Licence nécessaire pour effectuer des opérations fiduciaires
3. Demande à adresser au Ministre
4. Émission et transfert d'actions et de titres nécessitant l'accord du Ministre
5. Utilisation limitée des termes "sociétés fiduciaires" et autres synonymes
6. Présentation du rapport annuel et autres documents à la demande du Ministre
7. Attributions et responsabilité de l'Inspecteur
8. Pouvoirs du Ministre
9. Confidentialité

#### TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS FIDUCIAIRES AGISSANT EN TANT QU'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE OU EN TANT QU'ADMINISTRATEUR

10. Utilisation des actifs d'une société fiduciaire
11. Cautionnement d'administration de la succession
12. Pouvoir d'agir en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur

13. Autres fonctions d'une société fiduciaire
14. Déclarations, déclarations sous serments et autres documents
15. Restrictions relatives aux liquidations volontaires
16. Investissement collectif
17. Possibilité pour le constituant de nommer ses propres conseillers juridiques
18. Honoraires pratiqués par les sociétés fiduciaires

#### TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19. Perquisition
20. Interdiction pour les sociétés fiduciaires de détenir des participations dans certaines personnes morales
21. Pouvoir réglementaire
22. Caractère complémentaire de la loi
23. Droits exigibles pour les sociétés fiduciaires titulaires de licence

**ANNEXE** Renseignements écrits à fournir par les candidats à une licence afin de mener des opérations en tant que société fiduciaire

## SOCIÉTÉS FIDUCIAIRES

**Portant sur les licences et la réglementation relative aux sociétés fiduciaires opérant à Vanuatu.**

### TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### 1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“agent” désigne un administrateur, un secrétaire, ou tout autre employé de la société ;

“agent autorisé” désigne toute personne nommée par une société fiduciaire en vertu des dispositions de l’article 3 ;

“licence” désigne une licence accordée conformément à l’article 3 ou considérée être accordée conformément à cette même disposition ;

“Ministre” désigne le Ministre du Commerce ;

“opérations fiduciaires” désigne les activités d’une personne agissant comme fidéicommissaire, exécuteur testamentaire ou administrateur ;

“société” désigne une société telle que définie dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, ou dans toute autre loi applicable à Vanuatu et inclut toutes les sociétés enregistrées à l’étranger et légalement autorisées à opérer à ou à partir de Vanuatu ;

“Inspecteur” désigne l’Inspecteur des Sociétés Fiduciaires nommé conformément à l’article 7.1) ;

“société fiduciaire” désigne toute société effectuant des opérations de fiducie ;

“titulaire de licence” désigne toute personne titulaire d’une licence accordée conformément aux dispositions de la présente loi.

### TITRE 2 – LICENCE DE SOCIÉTÉS FIDUCIAIRES

#### 2. Licence nécessaire pour effectuer des opérations fiduciaires

- 1) Une société fiduciaire ne peut effectuer des opérations fiduciaires à partir de Vanuatu, que ces opérations soient effectuées à Vanuatu ou non, qu’après avoir valablement obtenu du Ministre une licence l’y autorisant.
- 2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s’expose, sur condamnation, à une amende n’excédant pas 50 000 VT pour chaque jour au cours duquel se commet ou continue l’infraction.

#### 3. Demande à adresser au Ministre

- 1) Toute société souhaitant effectuer des opérations fiduciaires à ou à partir de Vanuatu doit faire la demande d’une licence au Ministre. La demande doit être faite par écrit et contenir toutes les informations et renseignements, ainsi que les références mentionnées en annexe. Si le Ministre considère que les opérations fiduciaires effectuées par la société ne sont pas contraires à l’intérêt général, il peut alors accorder à cette société une licence, le cas échéant assortie des modalités qu’il juge nécessaires.
- 2) Lorsqu’il estime que l’octroi d’une licence serait contraire à l’intérêt général, le Ministre peut, sans devoir se justifier, refuser cet octroi.

- 3) Une licence est refusée si :
- a) le siège social d'une société fiduciaire est situé à Vanuatu et que le total du capital émis par cette dernière, libéré en numéraire et non réglé et de ses réserves suffisantes est inférieur à 12 500 000 VT ; ou
  - b) le siège social d'une société fiduciaire est à l'étranger et que le total du capital émis par cette dernière, libéré en numéraire et non réglé et de ses réserves suffisantes est inférieur à 50 000 000 VT,  
toutefois, une insuffisance dans ce montant total peut être palliée par une sûreté revêtue du sceau de la société holding, de la société mère ou de toute autre société habilitée par le Ministre. Cette sûreté doit indiquer expressément que sa validité, son interprétation, ses effets ainsi que les droits et devoirs des parties sont exclusivement régis par le droit britannique applicable à Vanuatu et que la Cour Suprême est la juridiction compétente ;  
et à condition que le montant total du capital de la société auquel s'applique le paragraphe 4) puisse être inférieur aux montants mentionnés par la présente disposition, conformément au paragraphe 4).
- 4) Une licence peut être accordée par une société fiduciaire dont le montant total du capital est inférieur au montant énoncé au paragraphe 3) à condition que cette société fiduciaire ne sollicite ou ne reçoive des fonds par le jeu d'opérations commerciales de personnes ou sociétés autres que celles spécifiées dans la licence et à condition qu'elle ne sollicite ou ne reçoive de tels fonds de l'État de Vanuatu.
- 5) Le Ministre peut prendre des règlements prescrivant que toute société fiduciaire titulaire d'une licence et enregistrée à l'étranger maintienne à Vanuatu le montant minimal de capital et de réserves qu'il estime adéquat. Cependant, ce montant minimal est identique pour toutes les sociétés fiduciaires et ne saurait excéder le montant spécifié par des exigences comparables pour les sociétés fiduciaires enregistrées à Vanuatu.
- 6) Une licence doit être refusée lorsque la société fiduciaire a son siège social ou son bureau de représentation à l'étranger, à moins qu'une telle société ne désigne et en n'informant le Ministre :
- a) un bureau principal à Vanuatu ;
  - b) nominalement l'un de ses employés résidant à Vanuatu comme son agent autorisé à Vanuatu, et
  - c) nominalement un autre employé résidant à Vanuatu, lequel, en l'absence ou en cas d'incapacité de l'employé nommé conformément au paragraphe b), remplit le rôle d'agent autorisé à Vanuatu.
- 7) L'octroi d'une licence qui a été accordée à une société fiduciaire en vertu des dispositions du paragraphe 6) emporte obligation pour celle-ci d'aviser le Ministre par écrit et sans délai de tout changement relatif :
- a) de son bureau principal à Vanuatu ; ou
  - b) au nom du ou des agents nommés en vertu des paragraphes 6)b) ou 6)c).
- 8) L'octroi d'une licence à une société fiduciaire emporte obligation pour celle-ci, lors de chaque changement apporté à ses statuts ou à tout autre acte relatif à son enregistrement, d'en aviser le Ministre en détail, par écrit et sans délai, avec à l'appui, une déclaration solennelle ou sous serment, ou le cas échéant, une déclaration d'un dirigeant de cette société fiduciaire.
- 9) Le Ministre peut, par ordonnance, révoquer une licence :
- a) si l'un des termes ou des conditions de la licence n'a pas été respecté ;

- b) si le licencié a cessé d'effectuer des opérations fiduciaires ;
- c) si le licencié fait faillite, fait l'objet d'une procédure de liquidation, est démantelé ou dissout, ou ;
- d) conformément au cas et aux modalités prévus à l'article 8.

#### **4. Émission et transfert d'actions et titres nécessitant l'accord du Ministre**

Aucune action ou autre titre d'une société titulaire d'une licence ne peut être émis et aucune action ne peut être transférée ou aliénée de quelque façon que ce soit sans l'accord préalable du Ministre ;

toutefois, le Ministre peut, exempter un titulaire de licence d'observer les dispositions de cet article, sous réserve des modalités qu'il estime nécessaires.

#### **5. Utilisation limitée des termes "sociétés fiduciaires" et autres synonymes**

- 1) Sauf accord du Ministre, nul ne peut, hormis un titulaire de licence :
  - a) utiliser ou continuer à utiliser les termes "fiducie", "société fiduciaire", "société de fiducie" ou tout autre terme dérivé, en anglais, français ou dans une autre langue pour décrire ou nommer les activités qu'elle exerce à partir de Vanuatu, que ces activités soient exercées ou non à Vanuatu :

toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à un groupement de sociétés fiduciaires ou de salariés de sociétés fiduciaires constitué en vue de défendre des intérêts communs ;
  - b) mentionner ou continuer à mentionner dans les lettres, sur les papiers à en tête, prospectus, avis, publicité ou sur tout autre support qu'elle effectue des opérations fiduciaires ; et
  - c) faire appel au public, de quelque façon que ce soit, pour qu'il lui confie des opérations de nature fiduciaire.
- 2) Sauf accord du Ministre, aucune société ne peut être enregistrée, ou continuer à l'être, sous une dénomination comportant les termes "fiducie", "société fiduciaire", "société de fiducie" ou tout autre terme dérivé, en anglais, français ou dans une autre langue pour décrire ou nommer les activités qu'elle exerce à partir de Vanuatu, que ces activités soient exercées ou non à Vanuatu.
- 3) Avant de donner son accord conformément aux paragraphes 1) ou 2), le Ministre peut exiger du demandeur qu'il fournisse toute référence, information et autre renseignement qu'il juge utiles.
- 4) Le Ministre peut, sans avoir à se justifier, retirer son accord donné conformément au paragraphe 1) ou 2) pour des raisons d'intérêt général.
- 5) Le Ministre peut refuser d'accorder à une société fiduciaire une licence, ou révoquer la licence dont une société fiduciaire est déjà titulaire, s'il considère que cette société exerce ou a l'intention d'exercer des opérations de fiducie sous une dénomination :
  - a) identique à celle d'une société, d'un cabinet, ou d'une entité commerciale, à Vanuatu ou ailleurs, ou dont la ressemblance avec une autre dénomination est telle qu'elle est susceptible ou a pour but d'induire en erreur ;
  - b) susceptible ou ayant pour but de suggérer à tort le soutien de ou le lien avec une personne ou une autorité à Vanuatu ou ailleurs ; ou
  - c) susceptible ou ayant pour but de suggérer, à tort, que la société fiduciaire jouit d'un statut spécial auprès de ou découlant d'une autorité publique ou gouvernementale à Vanuatu, dispose du soutien officiel ou agit pour le compte de cette autorité ou de tout service ou agent de celle-ci, ou est reconnue à Vanuatu comme une société fiduciaire gouvernementale ou nationale.

- 6) Quiconque contrevient aux dispositions du présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue.

#### **6. Présentation du rapport annuel et autres documents sur demande du Ministre**

Le Ministre, lorsqu'un titulaire de licence n'est pas ou ne semble ne pas être en mesure de tenir ses engagements ou, selon le Ministre, exerce ses activités d'une manière préjudiciable à l'intérêt général ou à l'intérêt de ses créanciers, peut, par avis écrit, exiger qu'un employé ou de tout agent autorisé de ce titulaire de licence lui fournisse dans les délais raisonnables impartis :

- a) le rapport financier des 15 derniers mois audités du titulaire de la licence, établi à ses frais et par un commissaire aux comptes ayant été habilité à cet effet par le Ministre ; et
- b) toute autre information relative au titulaire de licence spécifiée dans l'avis ;

et toute personne qui ignore les instructions de cet avis commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue. Lorsque l'information transmise au Ministre conformément à cet avis s'avère incorrecte sur des points importants, le titulaire de la licence s'expose à une amende de 500 000 VT.

#### **7. Attributions et responsabilités de l'Inspecteur**

- 1) Aux fins d'application de la présente loi, le Ministre peut nommer un Inspecteur des Sociétés Fiduciaires.
- 2) L'Inspecteur a pour fonctions :
- a) de surveiller l'ensemble des activités des sociétés fiduciaires à Vanuatu ;
- b) lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque le Ministre l'exige, de contrôler les opérations ou activités de tout titulaire de licence exerçant à ou à partir de Vanuatu afin de s'assurer que les dispositions de la présente loi sont observées et que le titulaire de la licence est en bonne santé financière. Il doit alors transmettre au Ministre les résultats de son contrôle ;
- c) d'examiner et de faire un rapport relatif aux divers documents transmis au Ministre conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- d) d'examiner les demandes de licence et faire des recommandations au Ministre.
- 3) Dans le cadre de l'exécution des devoirs mentionnés au paragraphe 2)b), l'Inspecteur peut, par notification écrite, exiger d'un titulaire de licence qu'il lui fournisse chaque année, au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent, des exemplaires de ses bilan et compte de pertes et de profits, dûment vérifiés et certifiés par un commissaire aux comptes approuvé par l'Inspecteur, ainsi que ceux de toute société détenant une participation dans le titulaire de la licence.
- 4) Sous réserve des dispositions de l'article 9, l'Inspecteur peut, à toute heure raisonnable :
- a) accéder aux livres, archives, pièces justificatives, documents, argent et titres de tout titulaire de licence ;
- b) à solliciter de tout employé d'un titulaire de licence pour qu'il lui fournisse les informations ou explications nécessaires aux fins d'exécution de ses fonctions conformément à la présente loi.
- 5) Avec l'accord du Ministre, l'Inspecteur, peut par écrit autoriser une autre personne à l'assister dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente loi.

- 6) Tout titulaire de licence qui ne satisfait pas une demande faite en vertu du paragraphe 3) par l'Inspecteur ou par toute personne autorisée en vertu du paragraphe 5) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT pour chacun des jours au cours desquels continue l'infraction.
- 7) Toute personne qui ne satisfait pas une demande de l'Inspecteur en vertu du paragraphe 4) ou de toute personne autorisée en vertu du paragraphe 5) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 50 000 VT pour chacun des jours au cours desquels l'infraction continue. Lorsque l'information ou l'explication fournie conformément au paragraphe 4) est erronée sur un détail essentiel, le titulaire de la licence s'expose à une amende de 500 000 VT.

#### **8. Pouvoirs du Ministre**

Si le Ministre considère que le titulaire de la licence exerce ses activités de manière préjudiciable à l'intérêt général ou à l'intérêt de ses clients ou créanciers, ou contrevient, à Vanuatu, aux dispositions de la présente loi, de toute autre loi, ou de toute ordonnance ou règlement d'application de la présente loi, ou commet un acte dans un autre pays qui serait, si commis à Vanuatu, en contravention avec ces dispositions, le Ministre peut exiger, s'il l'estime utile, que le titulaire de la licence prenne sans délai les dispositions nécessaires pour redresser la situation. Alternativement, il peut révoquer la licence en question par ordonnance et ordonner la liquidation des activités du titulaire à Vanuatu

#### **9. Confidentialité**

- 1) Sauf instruction du tribunal, ou de toute autre juridiction compétente de Vanuatu, ou disposition en ce sens d'une loi en vigueur à Vanuatu, ou, dans le cas d'un agent public, dans le but de remplir ses responsabilités ou fonctions conformément à la présente loi, nul ne peut, sans autorisation spécifique de la société fiduciaire concernée, révéler à quiconque une information qui lui a été confiée confidentiellement ou dont il a eu connaissance en sa qualité, ou dans l'exercice de ses fonctions, d'agent public, salarié, mandataire, liquidateur, administrateur judiciaire, ou en raison d'une relation professionnelle ou d'une relation fiduciaire similaire, dans le cadre des activités d'une société fiduciaire, en sa qualité de salarié ou agissant en tant que tel, ou après avoir été salarié ou avoir agi en tant que tel. Afin d'écartier tout doute, les dispositions du présent article s'appliquent à toute information confiée à ou acquise par une personne relative aux activités d'une société fiduciaire, que cette information lui ait été confiée ou ait été acquise par lui avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.
- 2) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 100 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS FIDUCIAIRES AGISSANT COMME EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE OU ADMINISTRATEUR**

#### **10. Utilisation des actifs d'une société fiduciaire**

Lorsqu'un jugement d'homologation d'un testament est rendu au profit d'une société fiduciaire ou lorsque la société fiduciaire agit dans une autre capacité conformément aux dispositions du présent titre, l'ensemble du capital de cette société, qu'il soit libéré ou non ainsi que tous les autres éléments d'actif servent à garantir la bonne administration des successions et autres biens confiés à la société fiduciaire.

### **11. Cautionnement d'administration de la succession**

Une société fiduciaire doit fournir le cautionnement ou toute autre sûreté exigée par le tribunal relativement à la bonne exécution de ses devoirs dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent titre.

### **12. Pouvoir d'agir en tant qu'exécuteur testamentaire ou administrateur**

Une société fiduciaire qui, seule ou avec une autre entité, est nommée comme exécuteur testamentaire dans un testament, ou a été ainsi autorisée par :

- a) toute personne nommée exécuteur testamentaire dans un testament qui serait autorisée à obtenir l'homologation du tribunal sans réserver le droit de toute personne à demander l'homologation ;
- b) toute personne autorisée à obtenir des lettres d'administration avec le testament joint ; ou
- c) toute personne autorisée à obtenir des lettres d'administration de la succession d'une personne qui meurt ab intestat ;

peut demander au tribunal et obtenir un jugement d'homologation du testament, ainsi que le cas échéant, des lettres d'administration relatives à cette succession. Elle peut également faire et effectuer tous les actes et devoirs de la même manière que tout exécuteur testamentaire ou administrateur :

toutefois, le pouvoir conféré en vertu du présent article à une société fiduciaire autorisée conformément au paragraphe a) ne saurait être exercé si le testament comporte une instruction du testateur selon laquelle le rôle de l'exécuteur ne doit pas faire l'objet de délégation ou que la société fiduciaire ne doit intervenir dans les fiducies relatives au testament.

### **13. Autres fonctions d'une société fiduciaire**

Lorsque le tribunal ou toute personne a le pouvoir de nommer une personne fidéicommissaire, séquestre, contrôleur, conseil judiciaire, administrateur judiciaire, liquidateur, caution ou garant, une société fiduciaire peut être nommée pour remplir cette fonction.

### **14. Déclarations, déclarations sous serments et autres documents**

Toute déclaration, déclaration sous serment ou tout autre document que le demandeur à jugement d'homologation ou à des lettres d'administration est tenu de faire en vertu d'une loi, ou relativement à une demande en justice ou devant tout autre organe peut l'être pour le compte de la société fiduciaire par le gérant ou tout autre employé nommé à ce titre par les administrateurs.

### **15. Restriction relative aux liquidations volontaires**

Lorsqu'une succession au titre de laquelle une société fiduciaire est exécuteur testamentaire, administrateur, fidéicommissaire, contrôleur ou garant n'est pas pleinement ou partiellement administrée, alors cette société fiduciaire ne doit pas, sans l'accord du tribunal, être placée en liquidation volontaire. Le Ministre ou toute personne ayant un intérêt dans cette succession, ou toute personne invoquant une créance au titre de celle-ci, peut demander au tribunal d'interdire à tout actionnaire de la société fiduciaire de céder ses parts ou d'empêcher la liquidation volontaire de la société fiduciaire et le tribunal ainsi saisi doit prendre une ordonnance en ce sens.

### **16. Investissement collectif**

Lorsqu'une société fiduciaire gère des sommes appartenant à plus d'une succession en vertu de fiducies qui exigent ou permettent leur investissement, cette société fiduciaire peut placer ces sommes en tant qu'un seul et même fond et distribuer proportionnellement les dividendes en découlant entre les différentes successions y ayant droit. De même, toute

perte découlant d'un tel investissement est subie proportionnellement par les différentes successions.

**17. Possibilité pour le constituant de nommer ses propres conseillers juridiques**

- 1) Lorsque, dans un acte instituant une fiducie, un constituant ou un testateur décide qu'un auxiliaire de justice sera en charge des questions juridiques de sa succession, cet auxiliaire est alors autorisé à agir en conséquence mais, dans cette situation, une société fiduciaire ne peut être tenue responsable de la négligence, imprudence ou faute commise par cet auxiliaire de justice.
- 2) Tout auxiliaire de justice en charge des questions juridiques relatives à une succession en vertu des dispositions du paragraphe 1) peut être révoqué par le tribunal à la demande de la société fiduciaire ou de toute personne ayant un intérêt dans cette succession et justifiant d'un motif valable. Le tribunal peut alors nommer à sa place un auxiliaire de justice nommé par la société fiduciaire.

**18. Honoraires pratiqués par les sociétés fiduciaires**

Les honoraires maximums pouvant être demandés par la société fiduciaire pour des services rendus conformément aux dispositions du présent Titre doivent correspondre aux honoraires réglementaires fixés à cet effet par le Ministre.

**TITRE 4 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**19. Perquisition**

- 1) Si un juge estime, en vertu d'informations fournies sous serment par l'Inspecteur ou par toute personne autorisée en vertu de l'article 7.5) à aider l'Inspecteur, que :
  - a) il existe de bonnes raisons de suspecter qu'une infraction à la présente loi a été commise, est en train d'être commise ou est sur le point de l'être et que les preuves de cette infraction ou tentative d'infraction se trouvent sur les lieux mentionnés dans les informations, ou dans tout véhicule, navire ou aéronef ainsi mentionné ; ou
  - b) les livres, archives, pièces comptables, argent ou titres qui auraient dû être présentés en vertu de l'article 7.4) et qui ne l'ont pas été, se trouvent sur ces lieux ou dans tel véhicule, navire ou aéronef ;

il peut accorder un mandat de perquisition autorisant l'Inspecteur, toute personne autorisée en vertu de l'article 7.5) ou tout agent de police ainsi qu'une personne désignée dans le mandat, et tout agent de police à pénétrer dans le mois qui suit la date du mandat sur les lieux mentionnés dans les informations ou, le cas échéant, tout lieu sur lequel peut se trouver le véhicule, le navire ou l'aéronef ainsi mentionné ainsi que les véhicules, navires ou aéronefs en question, et à fouiller ces lieux, véhicules, navires ou aéronefs.

- 2) La personne autorisée par le mandat mentionné ci-dessus à fouiller des lieux ou véhicules, navires ou aéronefs peut fouiller toute personne trouvée sur les lieux ou qu'elle a de bonnes raisons de suspecter qu'elle a récemment quitté ou est sur le point d'entrer sur ces lieux, ou dans ce véhicule, navire ou aéronef, le cas échéant. Elle peut saisir les livres, archives, pièces comptables, documents, sommes d'argent ou titres trouvés sur ces lieux ou dans le véhicule, navire ou aéronef qu'elle suspecte pour des motifs légitimes de constituer des preuves ou de contenir des éléments de preuve relatifs à la commission de l'infraction à la présente loi ou les livres, archives, pièces comptables, documents, sommes d'argent ou titres trouvés sur ces lieux ou dans le véhicule, navire ou aéronef qu'elle suspecte pour des motifs légitimes auraient dû être présentés en vertu de l'article 7.4).



toutefois, une femme ne saurait être fouillée dans le cadre d'un mandat décerné en vertu du présent article que par une autre femme.

- 3) Lorsqu'en vertu du présent article, une personne a le pouvoir de visiter des lieux, il peut avoir recours à la force raisonnable nécessaire à l'exercice de ce pouvoir.
- 4) Toute personne qui entrave sciemment l'Inspecteur ou toute autre personne dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant trois mois, ou aux deux peines à la fois.

## **20. Interdiction pour les sociétés fiduciaires de détenir des participations dans certaines personnes morales**

- 1) Aucune société fiduciaire et aucun particulier actionnaire de celle-ci, aucun administrateur, gérant ou secrétaire de la société ne sauraient être actionnaire d'une personne morale qui n'est pas une société, ou agir en tant que gérant, agent ou fidéicomis de cette personne morale à quel titre que ce soit, si celle-ci est impliquée ou envisage de l'être, de quelle façon que ce soit, dans la participation, la propriété, la vente ou toute autre opération portant sur un terrain situé à Vanuatu, à l'extérieur des communes de Port-Vila et Luganville, à moins qu'elle ou il ait préalablement obtenu à ce titre l'accord écrit du Ministre.
- 2) Lorsqu'une société fiduciaire ou une personne mentionnée au paragraphe précédent contrevient aux dispositions de celui-ci, la société fiduciaire et tout actionnaire, administrateur et gérant de celle-ci sont alors tenus conjointement et solidairement responsables de rembourser l'acquéreur du terrain mentionné ci-dessus et acquis en conséquence de la contravention ou grâce à celle-ci, d'une façon ou d'une autre l'intégralité du prix d'achat ou de la valeur numéraire, ou de tout autre prix réglé ou donné pour une telle acquisition, à moins que la société fiduciaire, l'actionnaire, l'administrateur ou le gérant ne prouve à la Cour Suprême qu'il n'est pas impliqué dans la contravention.

## **21. Pouvoir réglementaire**

Le Ministre peut prendre des règlements pour :

- a) fixer les honoraires réglementaires maximums mentionnés à l'article 18 ; et
- b) d'une façon générale, faire appliquer la présente loi.

## **22. Caractère complémentaire de la loi**

S'ajoutent, sans y déroger, aux lois en vigueur à Vanuatu les dispositions de la présente loi.

## **23. Droits exigibles pour les sociétés fiduciaires titulaires de licence**

- 1) Toute société fiduciaire qui se voit octroyer une licence, doit, lors de sa délivrance, payer au Gouvernement un droit de 200 000 VT.
- 2) Avant ou à chaque date anniversaire de l'octroi de la licence à la société fiduciaire, celle-ci doit, pendant la durée de validité de la licence, payer au Gouvernement un droit de 200 000 VT.
- 3) Toute société fiduciaire qui ne s'acquitte pas des droits fixés par le présent paragraphe, en outre de toute autre sanction applicable prévue en vertu de la présente loi, commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 15 000 VT pour chaque jour de retard de paiement du droit. Tout employé de la société fiduciaire qui, sciemment et volontairement, autorise ou facilite le défaut de paiement s'expose à une condamnation et une amende similaires.
- 4) Le Ministre fait publier chaque année au Journal Officiel le nom de chaque société fiduciaire ayant acquitté les droits prévus au présent article.

**ANNEXE**

(article 3.1))

**Renseignements écrits à fournir par les candidats à une licence afin de mener des opérations en tant que société fiduciaire.**

**TITRE 1**

***Renseignements à fournir par chaque candidat***

1. Le nom de la société fiduciaire et l'adresse de son siège social et de son bureau principal.
2. Si le siège social ou le bureau principal est situé à l'étranger :
  - a) l'adresse du centre principal de ses intérêts à Vanuatu ; et
  - b) le nom de l'un de ses employés résidant à Vanuatu qui agit comme agent autorisé de la société fiduciaire à Vanuatu ;
  - c) le nom d'un autre employé résidant à Vanuatu qui, en l'absence, ou en cas d'incapacité de l'un des employés mentionnés au paragraphe b), devient l'agent autorisé de la société fiduciaire à Vanuatu.
3. La preuve que la société a été correctement enregistrée à Vanuatu, ou à l'étranger, le cas échéant.
4. La preuve écrite que l'organe de direction de la société fiduciaire, ou toute personne ou société directement ou indirectement liée ou possédant un intérêt dans celle-ci, possède l'expérience pratique suffisante dans les opérations fiduciaires.
5.
  - 1) La preuve que, avant ou au moment de commencer son activité,
    - a) lorsque le siège social de la société fiduciaire est situé à Vanuatu, le total de son capital émis, libéré en numéraire et non réglé et de ses réserves suffisantes est supérieur à 12 500 000 VT ; ou
    - b) lorsque la société fiduciaire dont le siège social est situé à l'étranger, le total de son capital émis, libéré en numéraire et non réglé et de ses réserves suffisantes est supérieur à 50 000 000 VT :

toutefois, toute insuffisance dans le montant total du capital mentionné ci-dessus, peut être palliée par une sûreté donnée sous sceau, par la société holding ou la société mère, ou toute autre société approuvée par le Ministre,

et toutefois le total du capital de la société mentionné au paragraphe 7) du Titre 2 de l'annexe peut être inférieur aux montants énoncés ci-dessus conformément aux dispositions de ce même paragraphe 7).
  - 2) La sûreté à laquelle il est fait référence dans le paragraphe précédent doit expressément préciser que sa validité, son interprétation, ses effets ainsi que les droits et devoirs des parties sont exclusivement régis par le droit britannique applicable à Vanuatu et que la Cour Suprême est compétente en la matière.
6. Des références morales écrites ainsi que les preuves exigées par le Ministre que tous les administrateurs ou gérants de la société ont un casier judiciaire vierge.
7. Les comptes annuels des deux derniers exercices de la société holding, ou de la société mère ou, le cas échéant de toute autre société.

**TITRE 2**

***Renseignements complémentaires à fournir par chaque candidat à une licence***

1. Le nom, adresse et qualifications professionnelles des commissaires aux comptes de la société.
2. Les noms complets, avec adresse, nationalité et références de tout administrateur, associé, gérant ou employé.
3. Les noms complets, adresses et nationalités de tous les actionnaires.

4. Le nom de toutes les filiales du demandeur avec l'adresse de leurs sièges sociaux respectifs.
5. Une copie de la présente loi, de la charte, du certificat d'enregistrement, des statuts ou du contrat de partenariat auquel est partie le demandeur dans la mesure du nécessaire, confirmés par une déclaration solennelle d'un administrateur, secrétaire ou associé et dûment authentifiée comme suit :
  - a) lorsque la société est enregistrée à Vanuatu, certifiée conformément à la législation de Vanuatu ;
  - b) lorsque la société est enregistrée à l'étranger, certifiée et authentifiée par les autorités de l'état en question ou régie par la législation du pays où la société a été enregistrée.
6. Des références, dont l'une d'une société fiduciaire.
7. Le demandeur de la licence soumis à la deuxième condition au paragraphe 5.1) du Titre 1 de l'annexe, qui permet de cumuler un capital inférieur à celui mentionné dans le sous paragraphe 1) doit fournir une liste complète écrite des noms et coordonnées des personnes et sociétés qu'il souhaite solliciter ou recevoir des fonds relatifs à des fins commerciales afin de pouvoir conditionner l'octroi de la licence aux conditions de l'article 3.4).
8. Un état financier datant de la fin du mois qui précède l'introduction de la demande, certifié par un administrateur ou un dirigeant.
9. Un relevé du capital de toute autre société détenue, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale ou d'un propriétaire apparent, et constituant un actif du demandeur.